

SÉANCE ORDINAIRE LE MARDI 1^{ER} AVRIL 2014

Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le premier jour du mois d'avril 2014 à 20 h à laquelle étaient présents :

Le maire:

Monsieur Claude Leroux.

Les conseillers :

Mesdames France Desroches, Linda Gamache, Julie

Mayer, Carol Rivard, messieurs Daniel Ponton et Denis

Thomas.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du maire monsieur Claude Leroux.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, et l'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, étaient présents. Le directeur du service de sécurité incendie, monsieur Gilles Bastien, était aussi présent.

Résolution # 2014-04-84 OUVERTURE DE LA SESSION

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

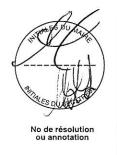
DE procéder à l'ouverture de la séance ordinaire du 1er avril 2014 à 20 h.

Résolution # 2014-04-85 <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

D'adopter l'ordre du jour tel que soumis en laissant le point varia ouvert.



Résolution # 2014-04-86 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée du conseiller monsieur Daniel Ponton;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 mars et le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 18 mars 2014 soient adoptés étant en tout point jugés conformes.

Résolution # 2014-04-87 COMPTES À ACQUITTER

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE les élus acceptent la liste des comptes et factures déposée pour la période du 5 mars au 1^{er} avril 2014 dont le montant est de 265 227,95 \$ et, de plus, acceptent la liste des dépenses du fonds d'administration et des dépenses en immobilisation, le tout pour un montant de 296 976,01 \$, selon la liste des comptes et factures.

Résolution # 2014-04-88

RÈGLEMENT # 317-2014 DÉCRÉTANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION ET D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ DANS LE CŒUR DU VILLAGE DE SAINT-PAUL-DE-L'ÎLE-AUX-NOIX

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie notamment par les dispositions du *Code municipal du Québec*, de la *Loi sur les compétences municipales* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 85,2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est, selon le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, considérée comme municipalité dite « dévitalisée»;

CONSIDÉRANT QUE l'école primaire Alberte-Melançon, selon le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, a la cote 10 de l'indice de défavorisation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut dans le cadre d'un tel programme de revitalisation décréter que la municipalité, aux conditions et dans les zones qu'elle détermine, accorde une aide financière, y compris l'octroi de crédit de taxes ou de subvention;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que certains secteurs de son territoire fassent l'objet d'incitatif à



la rénovation et à la construction étant donné l'âge moyen avancé des bâtiments s'y trouvant;

CONSIDÉRANT QUE la superficie des secteurs de terrain non bâti, faisant l'objet du présent programme, est inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) des terrains bâtis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 janvier 2014;

Sur proposition de la conseillère madame Julie Mayer, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

EN CONSÉQUENCE:

Le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2. Titre

Le présent règlement a pour titre « Règlement décrétant un programme de revitalisation et d'accès à la propriété ».

3. Définitions

3.1 Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Conseil: Le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

Immeuble résidentiel: Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une (1) ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou de logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. Un immeuble résidentiel peut être notamment : unifamilial isolé, jumelé ou en rangée, intégré à un commerce, bifamilial isolé ou multifamilial;

Taxes foncières: Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclues de cette définition les taxes spéciales établies selon un autre critère que la valeur en vertu de règlements particuliers, ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux, notamment et non limitativement les services d'égout et de cueillette des déchets;

3.2 Les définitions mentionnées au Règlement de zonage # 231-2006 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Ile-aux-Noix s'appliquent au présent programme de revitalisation.

4. Délimitation des secteurs de revitalisation et d'accès à la propriété

4.1 Le territoire couvert par le programme de revitalisation et d'accès à la propriété comprend l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre



urbain, à l'intérieur des zones 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209.1, 209.2, 209.3, 210, 211, 212, 213, 214, 302, 303, 304, 305, 306, 523, 525, 535, 536 du plan de zonage du Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (annexe A);

- 4.2 Le territoire couvert par le programme de revitalisation et d'accès à la propriété comprend aussi les secteurs non bâtis 108, 109, 209.2, 210 du Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix (annexe A) et qui représente moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale des secteurs faisant l'objet du présent programme de revitalisation;
- 4.3 Les immeubles résidentiels ou commerciaux situés dans le périmètre délimité par le présent programme de revitalisation sont majoritairement des immeubles bâtis depuis au moins vingt (20) ans;
- 4.4 Le programme de revitalisation s'adresse aux immeubles résidentiels ou commerciaux des secteurs énumérés aux articles 4.1 et 4.2 du présent programme;
- 5. Les catégories de programme
- 5.1 Le programme de revitalisation se divise en deux (2) volets indépendants l'un de l'autre;
- 5.2 Le premier volet du programme dit « revitalisation » étant une aide financière sous forme de crédit de taxes applicable uniquement lorsque des travaux de rénovation sont effectués à un immeuble résidentiel ou à un immeuble commercial déjà construit depuis au moins vingt (20) ans au jour du dépôt de la demande de permis de rénovation auprès de la municipalité;
- 5.3 Le deuxième volet du programme dit « accès à la propriété » se veut un crédit de taxes foncières applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouvel immeuble résidentiel ou commercial;
- 6. Programme de crédit de taxes rénovation
- 6.1 La municipalité décrète un crédit de taxes afin de favoriser la rénovation d'immeubles résidentiels ou commerciaux situés dans l'une des zones identifiées aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement;
- 6.2 Le crédit de taxes a pour objet de compenser l'augmentation de l'évaluation municipale (plus value) à la suite des travaux de rénovation des immeubles construits sur le territoire de la municipalité où le programme de revitalisation s'applique;
- 6.3 Le montant du crédit de taxes foncières auquel peut avoir droit le propriétaire (ci-après «le requérant») est le suivant :
 - a) Cent pour cent (100 %) la première année;
 - b) Soixante pour cent (60 %) la deuxième année;
 - c) Quarante pour cent (40 %) la troisième année.
- 6.4 Le crédit sera applicable uniquement aux travaux de rénovation d'un immeuble résidentiel ou commercial construit depuis au moins vingt (20) ans au jour de la demande de permis, et lorsque les travaux auront été



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

substantiellement exécutés dans l'année de la délivrance du permis de rénovation;

- 6.5 Pour être admissibles à l'aide financière prévue au programme de revitalisation, les travaux :
 - a) Doivent avoir été exécutés après l'émission du permis de rénovation;
- 6.6 Pour l'obtention de l'aide financière, le requérant doit demander un permis de rénovation lequel doit être accompagné des documents suivants :
 - a) Plans et devis détaillés;
 - b) Copie du titre de propriété du requérant;
 - c) Expertise des fondations et de la structure, s'il y a lieu;
 - d) Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la municipalité;
- 6.7 La municipalité accorde la demande d'aide financière aux conditions suivantes :
 - a) La demande respecte toutes les exigences du présent programme de revitalisation;
- 6.8 Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2016.
- 6.9 Le conseil municipal peut permettre au requérant de compléter les travaux après le 31 décembre 2016 aux conditions suivantes :
 - a) Que 50 % des travaux doivent être réalisés avant le 31 décembre 2016;
 - b) Que le requérant et l'entrepreneur s'engagent à compléter les travaux à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par la municipalité;
 - c) Qu'un échéancier de réalisation des travaux soit déposé.
- 6.10 Si l'immeuble résidentiel ou commercial faisant l'objet du crédit de taxes foncières devait faire l'objet d'un transfert de propriété avant l'expiration du délai de trois (3) ans prévu à l'article 6.3 et suivants du présent programme, les crédits de taxes foncières cesseraient alors d'être applicables et le nouvel acquéreur ne pourrait s'en prévaloir.
- 6.11 Si le transfert de propriété intervient dans le cours de l'exercice financier, le crédit de taxes foncières sera alors uniquement effectué au prorata du nombre de jours écoulés dans l'année où le transfert survient et cessera au début de l'exercice financier suivant.
- 7. Programme de crédit de taxes accès à la propriété
- 7.1 La municipalité décrète un crédit de taxes foncières pour favoriser les nouvelles constructions résidentielles ou commerciales situées notamment dans les zones mentionnées à l'article 4.1 et 4.2 du présent programme de revitalisation;



- 7.2 Ledit programme de crédit de taxes foncières ne s'applique qu'à l'égard des nouvelles constructions résidentielles ou commerciales sur un lot non bâti situé notamment dans les zones mentionnées à l'article 4.2;
- 7.3 Ledit programme ne s'applique pas à l'égard d'une ancienne construction faisant l'objet d'un permis de démolition à des fins de reconstruction;
- 7.4 Un crédit de taxes foncières sera accordé par la municipalité pour les trois (3) exercices financiers suivant la vente de l'immeuble par l'entrepreneur au nouvel acquéreur lors du premier transfert de propriété;
- 7.5 Le crédit de taxes foncières sera réparti comme suit :
 - d) Cent pour cent (100 %) la première année;
 - e) Soixante pour cent (60 %) la deuxième année;
 - f) Quarante pour cent (40 %) la troisième année.
- 7.6 Le crédit de taxes foncières sera applicable uniquement aux travaux de construction d'un nouvel immeuble dont le permis aura été délivré après l'entrée en vigueur du présent programme de revitalisation et dont les travaux auront été substantiellement exécutés avant l'expiration dudit permis de construction;
- 7.7 Nonobstant ce qui précède, un immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construction dans l'année précédant l'entrée en vigueur du programme de revitalisation et dont les travaux auront été entièrement exécutés avant l'expiration du permis de construction, est admissible au volet de crédit de taxes du présent programme de revitalisation;
- 7.8 Si l'immeuble résidentiel ou commercial faisant l'objet du crédit de taxes foncières devait faire l'objet d'un transfert de propriété avant l'expiration du délai de trois (3) ans prévu à l'article 7.4 et suivants du présent programme, les crédits de taxes foncières cesseraient alors d'être applicables et le nouvel acquéreur ne pourrait s'en prévaloir;
- 7.9 Si le transfert de propriété intervient dans le cours de l'exercice financier, le crédit de taxes foncières sera alors uniquement effectué au prorata du nombre de jours écoulés dans l'année où le transfert survient et cessera au début de l'exercice financier suivant;
- 7.10 Si pour quelques raisons le programme de revitalisation est abrogé avant l'expiration de la troisième année du crédit de taxes, ce dernier continuera de s'appliquer au propriétaire pour que ce dernier reçoive la totalité du crédit de taxes mentionné à l'article 7.5 du présent programme de revitalisation;
- 7.11 Le crédit de taxes prévu au présent programme sera appliqué par la municipalité dès le premier exercice financier où le transfert de propriété aura été fait, et ce, à même son compte de taxes de la municipalité;
- 7.12 Dans le cas prévu à l'article 7.8 du présent programme, le crédit de taxes commencera à s'appliquer durant l'année où le programme entrera en vigueur.

8. Normes d'admissibilité

8.1 Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, l'immeuble résidentiel ou commercial doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité;



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- 8.2 Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, l'immeuble résidentiel ou commercial doit, en tout temps, faire l'objet d'un usage résidentiel ou commercial et se conformer au Règlement de zonage # 231-2006 de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;
- 8.3 Nonobstant ce qui précède, un immeuble à vocation résidentielle ou commerciale doit, en tout temps, garder son usage résidentiel ou commercial à défaut de quoi la municipalité pourra annuler l'aide accordée et si cette aide a été versée, demander son remboursement.
- 8.4 Pour être admissible aux avantages prévus au présent programme de revitalisation, la construction, l'agrandissement ou la rénovation doit faire l'objet au préalable de tous les permis prévus par la réglementation municipale.
- 8.5 La demande de permis doit avoir été soumise par le propriétaire et autorisée par la municipalité au plus tard le 31 décembre 2016 et avant que le programme ne cesse de s'appliquer par décision du conseil municipal.
- 9. Gestion du programme de revitalisation et d'accès à la propriété
- 9.1 Le programme de revitalisation est géré par la municipalité et plus précisément par :
 - a) L'inspecteur municipal ou son adjoint est responsable de l'application du programme. À compter du moment où les projets sont acceptés, celui-ci est responsable de s'assurer que tous les documents reçus pour la gestion d'un dossier sont fournis par le propriétaire;
- 9.2 Le propriétaire doit signer le formulaire pour l'émission du permis, lequel constitue l'engagement au programme, et doit fournir les documents suivants à l'inspecteur municipal ou à son adjoint :
 - Copie du titre de propriété du requérant;
 - Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la municipalité;
 - L'expertise des fondations et de la structure, si requise.
- 9.5 Suite au dépôt de ces documents, le permis de rénovation pourra être délivré.
- 10. Procédure de demande
- 10.1 Les demandes de crédit de taxes prévues au présent règlement seront faites par le propriétaire de l'immeuble résidentiel ou commercial.
- 11. Arrérage de taxes
- 11.1 Le versement par la municipalité des montants prévus au présent règlement sera différé jusqu'au paiement de tous les arrérages de taxes foncières et autres taxes ou créance municipale affectant l'unité d'évaluation concernée.
- 12. Fin du programme de revitalisation et d'accès à la propriété



- La municipalité peut mettre fin au programme en tout temps, et ce, sans 12.1 aucun préavis;
- La municipalité doit cependant respecter les engagements qu'elle a pris 12.2 avec les propriétaires ayant reçu confirmation qu'un crédit de taxes leur serait versé ou qui ferait l'objet d'un crédit de taxes.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

紀在É le 1er avril

Claude Leroux

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:

14 janvier 2014 1er avril 2014

Adoption du règlement :

Promulgation:

22 avril 2014

Résolution # 2014-04-89

PROJET DE RÈGLEMENT # 318-2014 VISANT À MODIFIER LE RÉGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 DE FAÇON À :

- MODIFIER LE CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE D'UNE RÉSIDENCE;
- AJOUTER DES DISPOSITIONS AFIN DE PERMETTRE LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES EN ZONE AGRICOLE;
- MODIFIER LES DISPOSITIONS EN LIEN AVEC LES DROITS DE VUE EN COUR LATÉRALE;
- MODIFIER LES DISPOSITIONS PERMETTANT D'AUTORISER PLUS D'UN USAGE DANS UN MÊME BÂTIMENT;
- MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ EN LIEN AVEC UNE HABITATION;
- RETIRER LES DISPOSITIONS **CONCERNANT** L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE PARABOLIQUE;
- AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES L'INSTALLATION D'UN SPA ET D'UN SAUNA;
- AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE D'UNE RUE;
- CREER LES ZONES 109.2, 117.2, 210.2 ET 215;
- AUTORISER L'USAGE «PUBLIC ET INSTITUTIONNEL -CLASSE B » DANS LA ZONE 101;
- AUTORISER L'USAGE «PUBLIC ET INSTITUTIONNEL -CLASSE A » DANS LA ZONE 103;
- AUTORISER L'USAGE «PUBLIC ET INSTITUTIONNEL -CLASSE B » DANS LA ZONE 116;
- RÉDUIRE LA MARGE DE RECUL AVANT MIN. POUR LA **ZONE 118:**
- **PRÉCISER HAUTEUR** LA **MAXIMALE POUR** UNE HABITATION **MULTIFAMILIALE** ISOLÉE LOGEMENTS DANS LA ZONE 108;
- MODIFIER LA LIMITE DES ZONES 107, 108, 109, 112, 113, 114, 117, 204, 206, 208, 209.1, 211, 212, 214, 301, 302, 303, 305, 523, 525 ET 536.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ATTENDU QUE le règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard ;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 1.

L'article 4.3 est modifié en remplaçant le troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, un garage intégré ou attenant au bâtiment principal n'est pas compris dans le calcul de la largeur du bâtiment principal. »

ARTICLE 2.

L'article 4.5 est modifié au paragraphe a) du deuxième alinéa en retirant les sous-paragraphes ii. et iii.

ARTICLE 3.

Le chapitre 4 est modifié en ajoutant après l'article 4.31 la sous-section suivante :

« SOUS-SECTION 2 ÉOLIENNES DOMESTIQUES

ARTICLE 4.32 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION ÉOLIENNE

Malgré les dispositions de la sous-section 1 de la section 6, l'installation d'une éolienne domestique est autorisée uniquement à titre d'équipement accessoire à un usage agricole aux conditions suivantes :

- 1° Une seule éolienne par propriété;
- 2° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot où est implantée l'éolienne;
- 3° La hauteur maximale d'une éolienne est fixée à 30 mètres et ne doit en aucun cas dépasser la hauteur du plus haut bâtiment sur la propriété;
- 4° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale au moins égale à sa hauteur par rapport à toute limite de propriété;
- 5° Une éolienne doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres de toute limite d'un périmètre d'urbanisation;
- 6° Une hauteur libre minimale de 4,5 mètres doit être maintenue entre les extrémités des pales et le niveau du sol;
- 7° Une éolienne ne peut être connectée de quelque manière que ce soit au réseau d'un fournisseur d'électricité;
- 8° Les fils électriques reliant l'éolienne aux bâtiments ou aux équipements qu'elle dessert doivent être enfouis;
- 9° Une éolienne doit être de couleur uniforme;
- 10° Aucun affichage n'est autorisé sur une éolienne ou ses abords sauf s'il vise la sécurité des lieux;



Une éolienne domestique doit être démontée dans les trois (3) mois suivant sa mise hors service ou dans les sept (7) jours suivant l'émission d'un avis par la municipalité la jugeant non sécuritaire. »

ARTICLE 4.

L'article 5.2 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5.2 DROIT DE VUES RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE

Malgré les dispositions relatives aux marges des grilles des usages et des normes, la marge de recul latérale peut être réduite à 1,5 m dans le cas d'une habitation isolée (classe A-1), si le mur ne présente aucune ouverture ou si elle possède des jours translucides ou dormants. Dans tous les cas, la somme des marges de recul latérales doit être respectée. »

ARTICLE 5.

L'article 5.6 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 5.6 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul garage privé est autorisé. Ce garage peut être intégré ou attenant au bâtiment principal ou isolé. »

ARTICLE 6.

L'article 5.7 est modifié en remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

- « a) La superficie maximale d'un garage privé isolé ou attenant est limitée de la manière suivante :
 - 1) 80 mètres carrés dans une zone résidentielle
 - 2) 110 mètres carrés dans une zone autre que résidentielle »

ARTICLE 7.

L'article 5.9 est modifié en remplaçant l'expression « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».

ARTICLE 8.

L'article 5.20 est modifié en remplaçant l'expression « 2 mètres » par « 1,5 mètre ».

ARTICLE 9.

« Une clôture conforme au présent article et un mur peuvent composer l'enceinte de sécurité entourant une piscine pourvu qu'aucune ouverture dans le mur ne permette de pénétrer dans l'enceinte. »

ARTICLE 10.

La section 3 du chapitre 5 est modifiée en ajoutant après l'article 5.33 la soussection suivante :

« SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET SAUNAS

ARTICLE 5.33.1 GÉNÉRALITÉ



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Un spa ou un sauna est autorisé aux conditions suivantes :

- a) L'installation d'un spa ou d'un sauna et interdite dans la cour avant;
- b) Un spa ou un sauna doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de terrain;
- c) Un spa doit être recouvert d'un couvercle et muni d'un cadenas lorsqu'il n'est pas utilisé. »
- ARTICLE 11. L'article 5.38 est retiré.
- ARTICLE 12. L'article 5.39 est retiré.
- **ARTICLE 13.** L'article 5.40 est retiré.
- **ARTICLE 14.** L'article 5.78 est retiré.
- **ARTICLE 15.** L'article 5.79 est retiré.
- **ARTICLE 16.** L'article 5.80 est retiré.
- ARTICLE 17. L'article 6.20 est retiré.
- ARTICLE 18. L'article 6.21 est retiré.
- ARTICLE 19. L'article 6.22 est retiré.
- ARTICLE 20. L'article 6.23 est retiré.
- ARTICLE 21. L'article 7.14 est retiré.
- ARTICLE 22. L'article 7.15 est retiré.
- ARTICLE 23. L'article 7.16 est retiré.

ARTICLE 24.

La section 7 du chapitre 10 est modifiée en ajoutant après l'article 10.23 l'article suivant :

« 10.24 TRAVAUX DANS L'EMPRISE D'UNE RUE

L'entrepreneur ou le propriétaire qui exécute des travaux dans l'emprise d'une rue qui touche le pavage de la rue, un trottoir, une bordure, une traverse, un canal, une conduite souterraine de distribution d'électricité, de téléphone ou de gaz, un fossé ou un égout, doit préalablement obtenir l'autorisation écrite de l'autorité compétente en la matière.

Pour ce faire, l'entrepreneur ou le propriétaire doit fournir avec sa demande, un plan de localisation des travaux et l'ensemble des plans de construction exigés par le fonctionnaire désigné. »

ARTICLE 25.

Faisant suite à un ajustement de la limite de la zone agricole permanente, le plan de zonage visé à l'article 1.4 du règlement de zonage en vigueur et à son annexe est modifié de la façon suivante :

- En agrandissant la zone 107 à même une partie de la zone 523;
- En agrandissant la zone 108 à même une partie de la zone 523;
- En agrandissant la zone 109 à même une partie de la zone 523.



Ces modifications sont illustrées au plan de zonage joint à l'annexe A, ce plan de zonage faisant partie intégrante au présent règlement.

ARTICLE 26.

Le plan de zonage visé à l'article 1.4 du règlement de zonage en vigueur et à son annexe est modifié de la façon suivante :

- En créant la zone « 109.2 » à même une partie des zones 108, 109 et 523;
- En ajustant la délimitation des zones 112 et 113 à même une partie d'un canal de la rivière Richelieu située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;
- En ajustant la délimitation de la zone 114;
- En agrandissant la zone 204 à même une partie de la zone 206;
- En agrandissant la zone 206 à même une partie des zones 302 et 523;
- En agrandissant la zone 208 à même une partie des zones 209.1, 303 et 305;
- En créant la zone « 210.2 » à même une partie de la zone 210. La partie résiduelle de la zone 210 devient la zone « 210.1 »;
- En agrandissant la zone 211 à même une partie de la zone 212;
- En agrandissant la zone 214 à même une partie de la zone 114;
- En créant la zone 215 à même une partie de la zone 118;
- En agrandissant la zone 303 à même une partie des zones 206 et 523;
- En agrandissant la zone 301 à même une partie de la zone 117;
- En créant la zone « 117.2 » à même une partie de la zone 117. La partie résiduelle de la zone 117 devient la zone « 117.1 »;
- En agrandissant la zone 536 à même une partie de la zone 525;

Ces modifications sont illustrées au plan de zonage joint à l'annexe A, ce plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 27.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 du règlement de zonage et à son annexe est modifiée par la zone 101 en ajoutant le symbole « * » dans la colonne « usages autorisés » vis-à-vis le titre « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE B PARC, ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 28.

La grille des usages et normes visée à l'article 5.1 du règlement de zonage et à son annexe est modifiée pour la zone 103 de la façon suivante :

- En ajoutant l'expression « *(2) » dans la colonne « usages autorisés » visà-vis le titre « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE A-3 CENTRE D'ACCUEIL »;
- En ajoutant la note particulière « (2) Un seul centre d'accueil pour personnes souffrant de déficiences intellectuelles est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel dans l'ensemble de la zone 103. »

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 29.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 du règlement de zonage et à son annexe est modifiée pour la zone 108 de la façon suivante :

- En ajoutant l'expression « (1) » dans la colonne « usages autorisés » vis-àvis le titre « BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE (ÉTAGE) »;
- En ajoutant la note particulière « (1) La hauteur maximale en étage du bâtiment principal est fixée à 3 pour les habitations multifamiliales isolées de 4 à 8 logements (usage résidentiel de la classe C-1). »

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 30.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en renommant la zone 109 par « 109.1 ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 31.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 109.2.

La grille pour la nouvelle zone 109.2 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 32.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe, est modifiée pour la zone 116 en ajoutant le symbole « * » dans la colonne « usages autorisés » vis-à-vis le titre « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL – CLASSE B PARC, ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 33.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 117.2.

La grille pour la nouvelle zone 117.2 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 34.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe, est modifiée pour la zone 118 en remplaçant le nombre « 10 » vis-à-vis le titre « Marge de recul avant min. (m) » par le chiffre « 6 ».

La grille modifiée est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 35.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 210.2.



La grille pour la nouvelle zone 210.2 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 36.

La grille des usages et normes visée à l'article 1.5 et à son annexe est modifiée en ajoutant la grille de la nouvelle zone 215.

La grille pour la nouvelle zone 215 est jointe à l'annexe B, cette grille faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 37.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

7à Saint-Paul-de e-aux-Noix, ce septiéme jour/du pois d'avril 2014.

Claude Leroux

Maire

Marie Lili Lenoir

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:

Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014

Assemblée de consultation publique :

6 mai 2014

Approbation des électeurs :

Adoption du second projet de règlement :

Entrée en vigueur :

Résolution # 2014-04-90

ADOPTION PAR RÉSOLUTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 319-2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #232-2006 DE FAÇON À AJOUTER UNE SUPERFICIE ET DES DIMENSIONS MINIMALES POUR LES TERRAINS DESSERVIS ET TERRAINS PARTIELLEMENT DESSERVIS PAR L'ÉGOUT LES MUNICIPAL

ATTENDU QUE le règlement de lotissement # 232-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Îleaux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite prescrire une superficie et une largeur minimale pour les terrains desservis;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 3.11 du règlement de lotissement # 232-2006 tel qu'amendé est modifié de la façon suivante :



- En retirant au premier alinéa les mots « totalement desservi à bâtir »
- En remplaçant le TABLEAU DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON DESSERVIS ET PARTIELLEMENT DESSERVIS ainsi que son titre par le tableau suivant :

« TABLEAU DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS

TYPE DE TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)	
Terrain non desservi	3 000 560	
Terrain partiellement desservi par l'égout municipal		
Terrain desservi	560	

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, copremier, jour du mois d'avril 2014.

Claude Leroux

Maire

Marie Lili Lenoir

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:

Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014 Assemblée de consultation publique :

6 mai 2014

Approbation des électeurs :

Adoption du second projet de règlement :

Entrée en vigueur :

Résolution # 2014-04-91

ADOPTION PAR RÉSOLUTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT # 320-2014 VISANT **MODIFIER** LE REGLEMENT A CONSTRUCTION # 233-2006 DE FAÇON **MODIFIER** DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES PIEUX ET PILOTIS A TITRE DE FONDATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN **BATIMENT**

ATTENDU QUE le règlement de construction # 233-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Îleaux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mieux encadrer l'utilisation de pieux et de pilotis à titre de fondation pour un bâtiment;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;



IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 3.2 du règlement de construction # 233-2006 tel qu'amendé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier.

Lorsqu'autorisés, les pieux et pilotis doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement d'au plus 50 mètres carrés.

Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment.

Dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment.

Les pieux et les pilotis sont autorisés uniquement en cour arrière lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal. Toutefois, l'utilisation de pieux ou de pilotis est autorisée en cour latérale ou arrière uniquement dans le cas d'un abri d'auto.

Les pieux et les pilotis ne doivent en aucun cas être visibles de la voie publique.

La partie visible des fondations de béton monolithe coulé en place doit être recouverte de crépi. »

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNE à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce buitième jour du mois d'avril 2014.

Claude Leroux

Marie Lili Lenoir

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} avril 2014 Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014

Entrée en vigueur :

Résolution # 2014-04-92

ADOPTION PAR RÉSOLUTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT #321-2014 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS # 234-2006 DE FAÇON À:

• EXIGER UN PERMIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE SEMI-CREUSÉE;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- EXIGER UN CERTIFICAT POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE DÉMONTABLE;
- AJOUTER DE NOUVELLES DÉFINITIONS;
- EXIGER DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT;
- RETIRER L'EXIGENCE D'UNE CONTRIBUTION À DES FINS DE PARC LORSQUE NÉCESSAIRE AVANT L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT;
- EXIGER QUE LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET AUTRES TRAVAUX EXTÉRIEURS RELIÉS À UNE NOUVELLE CONSTRUCTION SOIENT TERMINÉS DANS UN DÉLAI D'AU PLUS 18 MOIS SUIVANT LA DATE D'ÉMISSION DU PERMIS.

ATTENDU QUE le règlement sur les permis et certificats # 234-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite mettre à jour son règlement sur les permis et certificats;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le tableau de l'article 2.10 est modifié de la façon suivante :

En ajoutant les mots « ou semi-creusée » après les mots « piscine creusée »;

En ajoutant, après la ligne « piscine hors terre », la ligne suivante :

l minaima démandalala		l *	
-piscine demontable	I.	103.423	

ARTICLE 2.

L'article 3.1 est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

« EAUX MÉNAGÈRES

Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

EAUX USÉES

Les eaux provenant du cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

INSTALLATION SEPTIQUE

Tout système de traitement des eaux usées secondaire avancé qui a fait l'objet d'une certification selon la norme NQ 3680-910.

SYSTÈME DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET



Un système de désinfection qui emploie deux (2) lampes à rayonnement ultraviolet munies d'un système de nettoyage automatique qui exécute quotidiennement six (6) cycles de nettoyage du manchon en quartz avec un microprocesseur intégré signalant par une alarme la fin de la vie utile des lampes. Une défectuosité de ces dernières et du système de nettoyage.

OCCUPANT

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

RÉSIDENCE ISOLÉE

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres. »

ARTICLE 3.

L'article 3.1 est modifié en remplaçant la définition du terme « Installation septique » par la définition suivante :

« Tout système de traitement des eaux usées destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment ».

ARTICLE 4.

L'article 4.1 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un permis de lotissement pour un terrain partiellement desservi par l'égout municipal dont la superficie est inférieure à 1 500 m², la demande doit comprendre, en plus des renseignements et documents précédents, les renseignements et documents suivants :

- 1. Les renseignements généraux suivants :
 - a. L'utilisation qui sera faite de l'eau captée;
 - b. Le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage ainsi que sa capacité exprimée en mètres³/jour;
 - c. Le type d'ouvrage de captage projeté;
 - d. La durée et le coût probables des travaux;
- 2. Deux copies d'un plan préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle 1 : 500, 1 : 250, 1 : 200 ou 1 : 100, indiquant :
 - a. Le nord géographique ainsi que l'échelle;
 - b. L'identification cadastrale du terrain;
 - c. L'emplacement de tout ouvrage de captage d'eau existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu;
 - d. La distance entre l'ouvrage de captage existant situé sur le terrain visé par la demande ou sur un terrain contigu et les éléments suivants :
 - i. Un système étanche ou non étanche de traitement des eaux usées;
 - ii. Une parcelle de terrain en culture;
 - iii. La ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau conformément au règlement de zonage;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

- e. La distance entre l'ouvrage de captage projeté situé sur le terrain visé par la demande et les éléments suivants :
 - i. Un système étanche ou non étanche de traitement des eaux usées;
 - ii. Une parcelle de terrain en culture;
 - iii. La ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- f. La présence, sur le terrain visé par la demande d'une zone inondable de récurrence 0-20 ans, 20-100 ans.
- 3. Une étude, préparée par un professionnel membre de son ordre respectif, établissant que les superficies de terrain sur lesquelles sont projetées des constructions garantissant un mode d'alimentation en eau potable en quantité et en qualité satisfaisantes;
- 4. Une étude, préparée par un professionnel membre de son ordre respectif, des caractéristiques biophysiques attestant que l'alimentation en eau potable peut se faire adéquatement à partir de puits individuels. »

ARTICLE 5.

L'article 5.1 est modifié en retirant au premier alinéa le paragraphe h).

ARTICLE 6.

L'article 6.2 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, lorsque des travaux d'aménagement paysager, d'aménagement des aires de stationnement ou de finition extérieure d'une nouvelle construction prévus au permis de construction, la durée de validité de ce permis est de 18 mois. »

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce fluitième jour du mois d'avril 2014.

Claude Leroux

Marie Lili Lenoir

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion:

Adoption du premier projet de règlement : 1^{er} avril 2014 Assemblée de consultation publique : 6 mai 2014

Entrée en vigueur :

Résolution # 2014-04-93

PROJET DE RÈGLEMENT # 322-2014 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET)



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ATTENDU QUE les exigences d'entretien et de suivi d'une unité et/ou équipement de traitement des eaux usées doivent être établies en fonction de la complexité de celui-ci, de même qu'en fonction des risques relatifs à l'environnement et à la santé publique;

ATTENDU QUE les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet possèdent un degré de complexité exigeant un entretien régulier dont la fréquence est difficile à établir;

ATTENDU QUE le risque pour la santé publique au regard des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est directement lié à l'entretien de ceux-ci;

ATTENDU QUE la disponibilité d'un système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet doté d'un système de nettoyage automatique quotidien effectuant l'entretien à raison de six cycles par période de 24 heures assurant ainsi la bonne performance en tout temps;

ATTENDU QUE ledit système est doté d'alarmes signalant une défectuosité du système autonettoyant ainsi que de l'efficacité de ses deux lampes;

ATTENDU QUE le système ainsi conçu répond aux inquiétudes soulevées par la fréquence de son entretien;

ATTENDU QUE la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »:

ATTENDU QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble, tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou des personnes qu'elle autorise, peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement relatif à l'installation et à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) # 322-2014 ».

ARTICLE 2 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.



No de résolution

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

ARTICLE 5 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 6 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'immatriculation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 7 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION 3 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

ARTICLE 8 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par un contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué conformément à l'article 6.2 du présent paragraphe.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

ARTICLE 9 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale selon la fréquence suivante :

Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Remplacement au besoin des lampes à rayons ultraviolets et prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être relevé conformément à l'article 87.18 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Toute pièce d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet autonettoyant dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.



ARTICLE 10 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

ARTICLE 11 PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée à la suite de l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

SECTION 4 OBLIGATION DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

ARTICLE 12 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié remplit le formulaire prescrit par la municipalité en annexe « A » du présent règlement.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il procède à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur responsable de l'entretien et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant la visite relative à l'entretien.

SECTION 5

ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 13 ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 14 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et dégager celles-ci de toute obstruction.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

ARTICLE 15 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 16 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

ARTICLE 17 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l'article 9.1.

SECTION 6 TARIFICATION

ARTICLE 18 TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien est établi en fonction des frais de service et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi à 100 \$.

ARTICLE 19 FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques, le tarif prévu à l'article 9.1.

SECTION 7 INSPECTION

ARTICLE 20 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

SECTION 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.



ARTICLE 22 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R. Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

SECTION 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Claude Leroux

Marie Lili Lenoir

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

T'Île-aux-Noix ce premier jour du mois d'avril 2014.

Avis de motion:

Adoption du premier projet de règlement : 1er avril 2014 Assemblée de consultation publique :

6 mai 2014

Entrée en vigueur :

Résolution # 2014-04-94

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 323-2014 RELATIF AU **D'ÉTHIQUE** ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES **MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé remplaçant celui en vigueur;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Proposée par la conseillère madame Julie Mayer, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal adopte le règlement # 323-2014 relatif au code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux remplaçant le règlement # 297/2011 relatif au code d'éthique et de déontologie.

QUE le présent règlement soit adopté comme si au long reproduit.

Claude Leroux

Maire

Marie Lili Lenoir

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :

4 mars 2014 1^{er} avril 2014

Promulgation du règlement :

7 avril 2014

Résolution # 2014-04-95

ADHÉSION AU CONSEIL MONTÉRÉGIEN DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (CMCC)

CONSIDÉRANT QUE le CMCC est l'organisme qui détient une expertise en matière de développement culturel à l'échelle municipale et régionale en Montérégie;

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix adhère au CMCC au coût de 100\$ annuellement.

Résolution # 2014-04-96

AUTORISATION À ENTREPRENDRE UNE DÉMARCHE AUPRÈS DE PARCS CANADA POUR L'INSTALLATION DU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE À PARCS CANADA (BAT)

Proposée par la conseillère madame France Desroches, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise le maire, monsieur Claude Leroux, et la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, à entreprendre des démarches auprès de Parcs Canada afin de relocaliser le bureau d'accueil touristique (BAT) du blockhaus de la Rivière-Lacolle, au centre d'accueil de Parcs Canada sis au 1, 61° Avenue à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Résolution # 2014-04-97



<u>AUTORISATION – DÉMARCHE EN VUE DE FAIRE RECONNAÎTRE LE TITRE DE « CAPITALE NAUTIQUE »</u>

Proposée par la conseillère madame Julie Mayer, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, à entreprendre les démarches nécessaires afin de faire reconnaître et d'enregistrer le titre de « capitale nautique » pour la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Résolution # 2014-04-98 ACHAT DE FLEURS ET DE PANIERS

Proposée par la conseillère madame Julie Mayer, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise l'achat de fleurs et de quatre-vingts paniers suspendus tel que soumissionné par les Serres Ste-Anne inc., au montant de 2 951 \$, avant taxes.

Afin de donner application à la présente résolution, le poste budgétaire « publicité et promotion » sera imputé de cette somme.

Résolution # 2014-04-99 ACHAT DE SUPPORTS

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise l'achat de supports arqués afin de suspendre les paniers de fleurs, tel que soumissionné par la firme Produits Multi-Formes inc., au montant de 4 100 \$, taxes incluses.

Afin de donner application à la présente résolution, le poste budgétaire « publicité et promotion » sera imputé de cette somme.

Résolution # 2014-04-100 FABRICATION D'ORIFLAMMES

Proposée par la conseillère madame Julie Mayer, appuyée de la conseillère madame Carol Rivard;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal mandate Lettrage Expert inc., pour la fabrication de quarante oriflammes pour décorer le village. Vingt à l'effigie des armoiries et vingt avec le logo de la Capitale nautique. Le coût de ces oriflammes est d'environ 5 000 \$.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Afin de donner application à la présente résolution, le poste budgétaire « publicité et promotion » sera imputé de cette somme.

Résolution # 2014-04-101 <u>RÉSERVATION DE CHAMBRES – CONGRÈS DE LA FQM 2014</u>

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal réserve sept (7) chambres à l'Hôtel Delta Québec dans le cadre du congrès annuel de la Fédération des municipalités du Québec qui aura lieu les 25, 26 et 27 septembre 2014.

Résolution # 2014-04-102 **INSCRIPTION AU COLLOQUE RÉMME 2014**

Proposée par la conseillère madame Linda Gamache, appuyée de la conseillère madame Julie Mayer;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise les conseillères intéressées à assister au colloque annuel du Réseau des élues municipales de la Montérégie Est qui se tiendra à Mont St Hilaire les 10 et 11 avril 2014, le tout selon la nouvelle politique de remboursement des frais de congrès en vigueur.

Résolution # 2014-04-103 **MANDAT** D'ACCOMPAGNEMENT **DEMANDE D'AIDE** <u>FINANCIÈRE – PROGRAMME PRIMEAU</u>

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix désire réaliser des travaux d'infrastructures pour desservir le secteur de la rue des Noyers et de la 64^e Avenue afin de les raccorder à son réseau existant;

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix désire faire une demande d'aide financière pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a demandé à Monsieur Paul Sarrazin de la firme Contact Cité une offre de services pour l'accompagner;

Proposée par la conseillère madame Carol Rivard, appuyée du conseiller monsieur Daniel Ponton;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal accorde un mandat d'accompagnement pour le dépôt ainsi que le suivi de la demande au programme PRIMEAU dans le cadre du projet d'infrastructures de la rue des Noyers et de la 64e Avenue à la firme Contact Cité au montant forfaitaire de 3 695 \$ plus taxes applicables.



QUE le maire, Claude Leroux, et la directrice générale, Marie Lili Lenoir, soient autorisés à signer les documents requis.

Résolution # 2014-04-104 <u>MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – PROLONGEMENT DU</u> <u>RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE</u>

CONSIDÉRANT QUE WSP Canada Inc., auparavant Génivar, a réalisé en 2009 les plans et devis du projet de prolongement du réseau d'égout sanitaire sous vide de la Phase 2;

CONSIDÉRANT QUE ladite Phase 2, qui n'a jamais été réalisée, comprenait entre autres la 64^e Avenue et la rue des Noyers;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame Linda Gamache;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services professionnels de la firme WSP Canada Inc., pour la mise à jour, la modification des plans et la préparation des documents d'appel d'offres pour le projet Phase 2a) du réseau d'égout sanitaire sous vide. Ledit projet comprend la 64^e Avenue et la rue des Noyers. Le montant des honoraires s'élève à 17 800 \$, taxes en sus.

Résolution # 2014-04-105 SOUPER-BÉNÉFICE ANNUEL DE CANARDS ILLIMITÉS CANADA

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal participe au souper-bénéfice annuel de Canards Illimités Canada du 4 avril 2014 par l'achat de deux (2) billets au coût total de 200 \$, et les encourage à poursuivre leur travail de recherche et de conservation des milieux humides.

Résolution # 2014-04-106 AIDE FINANCIÈRE – FÊTE DES FINISSANTS

Proposée par le conseiller monsieur Denis Thomas, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise Madame Marie-Josée Bourque, enseignante, à utiliser le Centre Paulinoix ainsi que le terrain municipal pour l'organisation du Bal des finissants de l'école Alberte-Melançon du lundi 16 juin dès 17 h jusqu'au 17 juin vers 12 h 30.

QUE le conseil municipal participe au financement de la fête des finissants avec un don de 200 \$.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Résolution # 2014-04-107 ACQUISITION DE TERRAINS – RÉFECTION D'UN PONT

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec effectuera la réfection du pont P-7345 qui surplombe le cours d'eau Pir Vir à l'intersection du rang Pir Vir et de la 35^e Avenue à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la firme BBD Évaluateurs agréés, daté du 7 février 2014, détermine que le coût des deux terrains à acquérir de gré à gré est de 9 077 \$;

CONSIDÉRANT QU'à ces frais, il faut ajouter le coût du rapport d'évaluation ainsi que les frais de notaires;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise le maire, monsieur Claude Leroux, et la directrice générale, madame Marie Lili Lenoir, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, les contrats afférents à ces deux acquisitions de terrains.

Résolution # 2014-04-108 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

ATTENDU l'article125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée de la conseillère madame France Desroches;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal fixe au mardi 6 mai à 19 h dans la salle du conseil municipal, l'assemblée publique de consultation pour les projets de règlements #318-2014 modifiant le règlement de zonage, #319-2014 modifiant le règlement de lotissement, #320-2014 modifiant le règlement de construction, #321-2014 relatif aux permis et certificats, et #322-2014 relatif à l'installation et l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire – désinfection).

DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Monsieur Jacques-M. Daigle, inspecteur municipal, dépose son rapport d'activités du mois de mars 2014.

<u>DÉPÔT DU RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE</u>

Monsieur Gilles Bastien, directeur du Service de sécurité incendie, dépose son rapport d'activités et ceux de la brigade des pompiers volontaires du mois de mars 2014.

PÉRIODE DE QUESTIONS



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Le maire, monsieur Claude Leroux, invite les citoyens à prendre la parole durant cette période de questions.

CERTIFICATS DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je soussignée certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées dans les résolutions numéros: 2014-04-87, 2014-04-95, 2014-04-98, 2014-04-99, 2014-04-100, 2014-04-101, 2014-04-102, 2014-04-103, 2014-04-104, 2014-04-105, 2014-04-106, 2014-04-107.

Marie Lili Lenoir

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution # 2014-04-109 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur proposition de la conseillère madame Carol Rivard, appuyée du conseiller monsieur Daniel Ponton;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

DE lever la présente session ordinaire à 21 h 30.

Claude Leroux

Maire

Marie Lili Lenoir

Directrice générale et secrétaire-trésorière